



**Communauté de Communes**  
Charmes – Saint Georges

# Procès verbal du Conseil de Communauté du 28 février 2013

<i>Nombre de Conseillers</i>		<b>Le jeudi 28 février, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes les 2 Chênes CHARMES - St GEORGES</b> s'est réuni à son siège, en MAIRIE de St GEORGES-LES-BAINS, sous la présidence de <b>Monsieur Thierry AVOUAC</b> ; Suite à la convocation du Conseil de Communauté en date <b>du 21 février 2013</b> .
<i>En exercice</i>	18	
<i>Présents</i>	12	
<i>Votants</i>	13	

**Etaient Présents :**

Thierry AVOUAC, Philippe BONNEFOY, Pierrette PRIEUR, Bernadette CLEMENT, Thierry COSTE, Jean-Marie TERRASSE, Christine LUCHESE, Bernard BERGER, Jean-Pascal PEREYRON, Maryse BANC, Pierre PRADEL, Geneviève PEYRARD

**Absents représentés :**

Sandrine ROCH (pouvoir à M.BERGER), Pascale SILLANS LOPEZ (représentée par Thierry COSTE, délégué suppléant)

**Secrétaire de séance :** Philippe BONNEFOY

Monsieur le Président accueille les élus et le public.

Monsieur BONNEFOY débute la lecture du procès verbal de la séance du 29 novembre 2012.

Ce dernier est ensuite approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président propose aux élus d'approuver les modifications à l'ordre du jour.

Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président propose de commencer l'ordre du jour.

## **1. Retrait de la compétence « Lutte contre l'insalubrité » des statuts de la Communauté de Communes**

Délibération n°01/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.5211-15-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes prévoient à l'article 3.1.1 paragraphe 4 une compétence de cette dernière en matière « d'assistance des communes dans la lutte contre l'insalubrité »,

Considérant que cette compétence se rattache plus particulièrement aux pouvoirs de police des Maires,

Considérant par ailleurs, que dans le cadre précité, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de restituer la compétence « Lutte contre l'insalubrité » aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce retrait de compétences prendra effet au 31 décembre 2013,

Considérant que les équipements concernés seront intégrés dans le patrimoine des Communes sur lesquelles ils sont situés,

Considérant que cette compétence est actuellement inactive, que, par conséquent, son retrait entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût actuellement nul,

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose au Conseil :

- suppression de la compétence « Assistance des communes dans la lutte contre l'insalubrité » des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes,
- restitution de la compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

#### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** la suppression de la compétence « Assistance des communes dans la lutte contre l'insalubrité » des statuts de la Communauté de Communes des 2 Chênes,
- **APPROUVE** la restitution de la compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains
- **DIT** que ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013

## **2. Modification de la compétence « Equipements sportifs et culturels » dans les statuts de la Communauté de Communes**

Délibération n°02/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.5211-15-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes prévoient à l'article 3.3 paragraphe 5 une compétence facultative de cette dernière en matière « de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels »,

Considérant que dans le cadre précité, il convient de modifier la compétence « Equipements sportifs et culturels » dans les statuts de la Communauté de Communes les 2 Chênes, pour qu'elle apparaisse ainsi : « Construction,

entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire (Gymnase à Charmes sur Rhône) ».

Considérant que cette modification statutaire prendra effet au 31 décembre 2013,

Considérant que cette modification statutaire ne permettra plus à la Communauté de communes d'intervenir pour l'exploitation des équipements sportifs et culturels suivants :

A Charmes sur Rhône : boulodrome, stade et vestiaires du foot, vestiaires du tennis, courts de tennis, aire de loisirs, bibliothèque, foyer « sans-souci » et salle des fêtes de l'Oustaou

A Saint Georges Les Bains : terrain de boules à Chateaurouge, aire de loisirs, tennis, bibliothèque, maison communale et salle des fêtes de Chateaurouge

Considérant que les équipements culturels et sportifs, à l'exception du gymnase qui demeure d'intérêt communautaire, seront intégrés dans le patrimoine des Communes sur lesquelles ils sont situés,

Considérant que cette modification statutaire entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût estimatif annuel de 193 500 euros, soit 62 000 euros pour Saint Georges les Bains et 131 500 euros pour Charmes sur Rhône,

Considérant que ces dépenses seront réévaluées après validation par les élus des deux Communes des clés de répartition et après communication du compte-rendu de l'étude financière du cabinet conseil.

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose au Conseil :

- modification de la compétence « construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels » qui apparaîtra de la façon suivante dans les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes : « Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels : est d'intérêt communautaire le Gymnase à Charmes sur Rhône »
- restitution de la gestion des équipements culturels et sportifs qui ne sont pas d'intérêt communautaire aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- maintien du gymnase comme équipement d'intérêt communautaire,
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Cette modification de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

#### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** la modification de la compétence « construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels » qui apparaîtra de la façon suivante dans les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes : « Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels : est d'intérêt communautaire le Gymnase à Charmes sur Rhône »
- **APPROUVE** la restitution de la gestion des équipements culturels et sportifs qui ne sont pas d'intérêt communautaire aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- **DECIDE** du maintien du gymnase comme équipement d'intérêt communautaire,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains
- **DIT** que cette modification de compétence prendra effet au 31 décembre 2013

### 3. Retrait de la compétence « Eau potable » des statuts de la Communauté de Communes

Délibération n°03/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.5211-15-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes prévoient à l'article 3.2.1 paragraphe 1 une compétence optionnelle de cette dernière en matière « de gestion et distribution de l'eau potable et des opérations susceptibles de lutter contre la pollution des cours d'eau et rivières »,

Considérant que dans le cadre précité, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de restituer la compétence « Eau potable » aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce retrait de compétences prendra effet au 31 décembre 2013,

Considérant que ce retrait de compétences ne permettra plus à la Communauté de communes d'intervenir dans les domaines liés à la gestion et à la distribution de l'eau potable.

Considérant que les équipements concernés seront intégrés dans le patrimoine des Communes sur lesquelles ils sont situés,

Considérant que ce retrait de compétences entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût estimatif annuel 110 000 euros, avec la répartition suivante : 55 000 euros pour Charmes sur Rhône et 55 000 euros pour Saint Georges Les Bains, budget autonome équilibré par des recettes.

Considérant que ces dépenses seront réévaluées après validation par les élus des deux Communes des clés de répartition et après communication du compte-rendu de l'étude financière du cabinet conseil.

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- suppression de la compétence « gestion et distribution de l'eau potable et des opérations susceptibles de lutter contre la pollution des cours d'eau et rivières » des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes,
- restitution de la compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

#### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité

- **APPROUVE** la suppression de la compétence « gestion et distribution de l'eau potable et des opérations susceptibles de lutter contre la pollution des cours d'eau et rivières » des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes,
- **APPROUVE** la restitution de la compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains
- **DIT** que ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013

#### **4. Modification de la compétence « Mise en valeur du patrimoine communal dans le cadre d'actions intercommunales » dans les statuts de la Communauté de Communes**

Délibération n°04/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.5211-15-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes prévoient à l'article 3.1.1 paragraphe 1 une compétence de cette dernière en matière « de mise en valeur du patrimoine communal ou intercommunal, dans le cadre d'actions intercommunales »,

Considérant que dans le cadre précité, il convient de modifier cette compétence pour qu'elle apparaisse ainsi dans les statuts de la Communauté de Communes : « Mise en valeur du patrimoine intercommunal, dans le cadre d'actions intercommunales ».

Considérant que la Ruine de Saint Marcel et du Château à Charmes sont qualifiés de patrimoine communal et que la Communauté de communes des 2 Chênes n'interviendra dès lors plus sur ces derniers,

Considérant que cette modification statutaire prendra effet au 31 décembre 2013,

Considérant que les équipements concernés seront intégrés dans le patrimoine des Communes sur lesquelles ils sont situés,

Considérant que cette modification statutaire entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût estimatif annuel de 1 000 euros, soit 500 euros à Charmes sur Rhône et 500 euros à Saint Georges Les Bains,

Considérant que ces dépenses seront réévaluées après validation par les élus des deux Communes des clés de répartition et après communication du compte-rendu de l'étude financière du cabinet conseil.

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose au Conseil :

- modification de la compétence « mise en valeur du patrimoine communal ou intercommunal dans le cadre d'actions intercommunales » qui apparaîtra de la façon suivante dans les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes : « Mise en valeur du patrimoine intercommunal, dans le cadre d'actions intercommunales »
- la Ruine de Saint Marcel et du Château à Charmes sont qualifiées de patrimoine communal,
- restitution aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains de la gestion du patrimoine communal, avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

##### **Le Conseil de communauté**

##### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** la modification de la compétence « mise en valeur du patrimoine communal ou intercommunal dans le cadre d'actions intercommunales » qui apparaîtra de la façon suivante dans les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes : « Mise en valeur du patrimoine intercommunal, dans le cadre d'actions intercommunales »

- **DIT** que la ruine de Saint Marcel et du Château à Charmes sont qualifiées de patrimoine communal,
- **APPROUVE** la restitution aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains de la gestion du patrimoine communal, avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

## **5. Retrait de la compétence « Action sociale » des statuts de la Communauté de Communes**

Délibération n°05/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
 Vu l'article L.5211-15-1 du Code général des collectivités territoriales,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes prévoient à l'article 3.3 paragraphe 4 une compétence facultative de cette dernière en matière « de création d'un CIAS sur le territoire de la CC2C qui aura vocation spécifique et unique : la reconstruction puis la gestion de la Maison de retraite « Les Mimosas » située sur la commune de Charmes sur Rhône pour une durée minimum de 5 ans »,

Considérant que dans le cadre précité, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de restituer cette compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains, lesquelles redeviendront compétentes en matière d'actions sociales chacune en ce qui les concerne,

Considérant que ce retrait de compétences prendra effet au 31 décembre 2013,

Considérant que ce retrait de compétences ne permettra plus à la Communauté de communes d'intervenir en matière d'action sociale et notamment dans la gestion de la Maison de retraite « Les Mimosas » à Charmes sur Rhône,

Considérant que les équipements concernés et notamment l'ancien bâtiment « Mimosas » et l'actuelle Maison de retraite « Les Mimosas » seront intégrés dans le patrimoine des Communes sur lesquelles ils sont situés,  
 Considérant que ce retrait de compétences entraînera le transfert des dépenses liées (actuellement nulles pour la Communauté de Communes les 2 Chênes).

Considérant que la gestion de la Maison de retraite « Les Mimosas » devra être confiée à un CCAS existant ou à créer et ce avant le 31 décembre 2013,

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- suppression de la compétence « création d'un CIAS sur le territoire de la CC2C qui aura vocation spécifique et unique : la reconstruction puis la gestion de la Maison de retraite « Les Mimosas » située sur la commune de Charmes sur Rhône pour une durée minimum de 5 ans » des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes,
- restitution de la compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

## Le Conseil de communauté

### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité

- **APPROUVE** la suppression de la compétence « création d'un CIAS sur le territoire de la CC2C qui aura vocation spécifique et unique : la reconstruction puis la gestion de la Maison de retraite « Les Mimosas » située sur la commune de Charmes sur Rhône pour une durée minimum de 5 ans » des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes,
- **APPROUVE** la restitution de la compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains
- **DIT** que ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013

## **6. Retrait de la compétence « Scolaire, périscolaire, petite enfance » des statuts de la Communauté de Communes »**

Délibération n°06/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-15-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes prévoient à l'article 3.3 paragraphe 2 une compétence facultative de cette dernière en matière « de construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire. Cette compétence intègre la restauration scolaire, les transports scolaires et les centres aérés »,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes prévoient à l'article 3.3 paragraphe 8 une compétence facultative de cette dernière en matière « d'organisation et de gestion de l'enseignement musical et de la danse »,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes prévoient à l'article 3.3 paragraphe 9 une compétence facultative de cette dernière en matière « Structures de la petite enfance : crèche, halte garderie, garderie, périscolaire »,

Considérant que dans le cadre précité, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de restituer ces compétences aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce retrait de compétences prendra effet au 31 décembre 2013,

Considérant que ce retrait de compétences ne permettra plus à la Communauté de communes d'intervenir en matière d'action scolaire, périscolaire et petite enfance.

Considérant que les équipements concernés seront intégrés dans le patrimoine des Communes sur lesquelles ils sont situés,

Considérant que ce retrait de compétences entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût annuel estimatif de 760 939 euros, soit 336 690 euros pour Saint Georges Les Bains et 424 249 euros pour Charmes sur Rhône,

Considérant que ces dépenses seront réévaluées après validation par les élus des deux Communes des clés de répartition et après communication du compte-rendu de l'étude financière du cabinet conseil.

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est soumis au vote du Conseil communautaire :

- suppression des compétences « construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire. Cette compétence intègre la restauration scolaire, les transports scolaires et les centres aérés » ; « organisation et gestion de l'enseignement musical et de la danse » ; et « Structures de la petite enfance : crèche, halte garderie, garderie, périscolaire » des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes,
- restitution des compétences aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

#### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** la suppression des compétences « construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire. Cette compétence intègre la restauration scolaire, les transports scolaires et les centres aérés » ; « organisation et gestion de l'enseignement musical et de la danse » ; et « Structures de la petite enfance : crèche, halte garderie, garderie, périscolaire » des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes,
- **APPROUVE** la restitution des compétences aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

## **7. Retrait de la compétence « Eclairage public des équipements » des statuts de la Communauté de Communes**

Délibération n°07/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-15-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes prévoient à l'article 3.3 paragraphe 6 une compétence facultative de cette dernière en matière « d'installation, entretien et fonctionnement de l'éclairage public des équipements de la Communauté »,

Considérant que dans le cadre précité, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de restituer cette compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce retrait de compétences prendra effet au 31 décembre 2013,

Considérant que les équipements concernés seront intégrés dans le patrimoine des Communes sur lesquelles ils sont situés,

Considérant que ce retrait de compétences entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût annuel estimatif de 33 000 euros, soit 20 000 euros pour Charmes sur Rhône et 13 000 euros pour Saint Georges Les Bains,



Considérant que ces dépenses seront réévaluées après validation par les élus des deux Communes des clés de répartition et après communication du compte-rendu de l'étude financière du cabinet conseil.

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- suppression de la compétence « installation, entretien et fonctionnement de l'éclairage public des équipements de la Communauté » des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes,
- restitution de la compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

#### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** la suppression de la compétence « installation, entretien et fonctionnement de l'éclairage public des équipements de la Communauté » des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes,
- **APPROUVE** la restitution de la compétence aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains avec toutes les conséquences qui s'y attachent,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce retrait de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

### **8. Transfert de la compétence « Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours » en faveur de la Communauté de Communes par modification statutaire**

Délibération n°08/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de se doter de la compétence Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par une modification statutaire,

Considérant que cette compétence est actuellement exercée par les Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce transfert de compétences en faveur de la Communauté de communes des 2 Chênes prendra effet au 31 décembre 2013 et aura pour conséquence d'interdire, au titre du principe d'exclusivité, aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains d'intervenir en cette matière,

Considérant que ce transfert de compétences entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût estimatif annuel de 88 905 euros, soit 56 205 euros en provenance de la Commune de Charmes-sur-Rhône et 32 700 euros en provenance de la Commune de Saint-Georges-Les-Bains,

Considérant que ces dépenses seront réévaluées après validation par les élus des deux Communes des clés de répartition et après communication du compte-rendu de l'étude financière du cabinet conseil,

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- intégration à l'article 3.3 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une compétence facultative supplémentaire intitulée « Sécurité incendie avec participation au service départemental d'incendie et de secours »,
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

#### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'intégration à l'article 3.3 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une compétence facultative supplémentaire intitulée « Sécurité incendie avec participation au service départemental d'incendie et de secours »,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

### **9. Transfert de la compétence « Voirie » en faveur de la Communauté de Communes par modification statutaire**

Délibération n°09/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de se doter de la compétence Voirie par une modification statutaire,

Considérant que cette compétence est actuellement exercée par les Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce transfert de compétences en faveur de la Communauté de communes des 2 Chênes prendra effet au 31 décembre 2013 et aura pour conséquence d'interdire, au titre du principe d'exclusivité, aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains d'intervenir en cette matière,

Considérant que ce transfert de compétences entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût estimatif annuel de 164 252 euros, soit 96 252 euros en provenance de la Commune de Charmes-sur-Rhône et 68 000 euros en provenance de la Commune de Saint-Georges-Les-Bains,

Considérant que ces dépenses seront réévaluées après validation par les élus des deux Communes des clés de répartition et après communication du compte-rendu de l'étude financière du cabinet conseil,

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- intégration à l'article 3.2.2.2 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une compétence optionnelle supplémentaire ainsi formulée :  
« Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Toutes les voiries classées dans le domaine public des communes membres sont réputées d'intérêt communautaire.
- Cette compétence englobe au titre de la voirie : la chaussée, les fossés, accotements, talus, trottoirs, parapets, garde-corps et murs de soutènement, signalisation routière et verticale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, les arbres d'alignement, le mobilier de sécurité routière.
- Ne sont pas d'intérêts communautaires les aménagements paysagers et espaces verts, le mobilier urbain, plaques de rue, l'éclairage public, les feux tricolores, les travaux d'alignement. »
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'intégration à l'article 3.2.2.2 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une compétence optionnelle supplémentaire ainsi formulée :  
« Création, aménagement et entretien de la voirie :
- Toutes les voiries classées dans le domaine public des communes membres sont réputées d'intérêt communautaire.
- Cette compétence englobe au titre de la voirie : la chaussée, les fossés, accotements, talus, trottoirs, parapets, garde-corps et murs de soutènement, signalisation routière et verticale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, les arbres d'alignement, le mobilier de sécurité routière.
- Ne sont pas d'intérêts communautaires les aménagements paysagers et espaces verts, le mobilier urbain, plaques de rue, l'éclairage public, les feux tricolores, les travaux d'alignement. »
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

## **10. Transfert de la compétence « SPANC et réseaux d'assainissement » en faveur de la Communauté de Communes par modification statutaire**

Délibération n°10/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de se doter de la compétence SPANC et réseaux d'assainissement par une modification statutaire,

Considérant que cette compétence est actuellement exercée par les Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce transfert de compétences en faveur de la Communauté de communes des 2 Chênes prendra effet au 31 décembre 2013 et aura pour conséquence d'interdire, au titre du principe d'exclusivité, aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains d'intervenir en cette matière,

Considérant que ce transfert de compétences permettra à la Communauté de communes d'exploiter le service public d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant que ce transfert de compétences entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût estimatif annuel de 31 300 euros, soit 23 500 euros en provenance de la Commune de Charmes-sur-Rhône et 7 800 euros en provenance de la Commune de Saint-Georges-Les-Bains, budget autonome équilibré par des recettes.

Considérant que ces dépenses seront réévaluées après validation par les élus des deux Communes des clés de répartition et après communication du compte-rendu de l'étude financière du cabinet conseil.

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.  
Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- intégration à l'article 3.2.2.3 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une compétence optionnelle supplémentaire ainsi formulée :  
« Exploitation du service public d'assainissement (collectif et non collectif) »
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

#### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'intégration à l'article 3.2.2.3 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une compétence optionnelle supplémentaire ainsi formulée :  
« Exploitation du service public d'assainissement (collectif et non collectif) »
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

## **11. Transfert de la compétence « Viarhônga » en faveur de la Communauté de Communes par modification statutaire**

Délibération n°11/2013

Le Président propose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de se doter de la compétence « Viarhônga » par une modification statutaire,

Considérant que cette compétence est actuellement exercée par les Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce transfert de compétences en faveur de la Communauté de communes des 2 Chênes prendra effet au 31 décembre 2013 et aura pour conséquence d'interdire, au titre du principe d'exclusivité, aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains d'intervenir en cette matière,

Considérant que ce transfert de compétences permettra à la Communauté de communes de réaliser les opérations pour l'aménagement et l'entretien des bords du Rhône, dont l'opération Viarhônga,

Considérant que ce transfert de compétences entraînera le transfert des dépenses liées pour un coût estimatif annuel de 30 694 euros, soit 12 000 euros en provenance de la Commune de Charmes-sur-Rhône et 18 694 euros en provenance de la Commune de Saint-Georges-Les-Bains,

Considérant que ces dépenses seront réévaluées après validation par les élus des deux Communes des clés de répartition et après communication du compte-rendu de l'étude financière du cabinet conseil.

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- intégration à l'article 3.1.1.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une précision en matière de compétence obligatoire ainsi formulée :  
« Aménagement et entretien des bords du Rhône »
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'intégration à l'article 3.1.1.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une précision en matière de compétence obligatoire ainsi formulée :  
« Aménagement et entretien des bords du Rhône »
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

## **12. Transfert de la compétence « Sentier PDIPR » en faveur de la Communauté de Communes par modification statutaire**

Délibération n°12/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de se doter de la compétence « Sentiers PDIPR » par une modification statutaire,

Considérant que cette compétence est actuellement exercée par les Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce transfert de compétences en faveur de la Communauté de communes des 2 Chênes prendra effet au 31 décembre 2013 et aura pour conséquence d'interdire, au titre du principe d'exclusivité, aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains d'intervenir en cette matière,

Considérant que ce transfert de compétences permettra à la Communauté de communes de créer et d'entretenir des sentiers de randonnées inscrits dans le PDIPR,

Considérant que ce transfert de compétences entraînera le transfert des dépenses liées qui sont actuellement nulles au niveau des Communes,

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- intégration à l'article 3.1.1.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une précision en matière de compétence obligatoire ainsi formulée :  
« Création et entretien des sentiers de randonnées inscrits dans le PDIPR »
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité

- **APPROUVE** l'intégration à l'article 3.1.1.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une précision en matière de compétence obligatoire ainsi formulée :  
« Création et entretien des sentiers de randonnées inscrits dans le PDIPR »
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

### **13. Précision concernant la compétence « Tourisme – Taxe de séjour » en faveur de la Communauté de Communes par modification statutaire**

Délibération n°13/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de se doter de la compétence « Taxe de séjour » par une modification statutaire,

Considérant que cette compétence est actuellement exercée par les Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce transfert de compétences en faveur de la Communauté de communes des 2 Chênes prendra effet au 31 décembre 2013 et aura pour conséquence d'interdire, au titre du principe d'exclusivité, aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains d'intervenir en cette matière,

Considérant que ce transfert de compétences permettra à la Communauté de communes de percevoir la taxe de séjour sur son territoire, dont le produit est estimé à 1 697 euros, soit 1560 euros en provenance de la Commune de Charmes-sur-Rhône et 137 euros en provenance de la Commune de Saint-Georges-Les-Bains.

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- intégration à l'article 3.1.1.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une précision en matière de compétence obligatoire ainsi formulée :  
« Perception de la taxe de séjour »
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité

- **APPROUVE** l'intégration à l'article 3.1.1.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes, d'une précision en matière de compétence obligatoire ainsi formulée :  
« Perception de la taxe de séjour »
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

## **14. Transfert de la compétence « Ordures ménagères » en faveur de la Communauté de Communes par modification statutaire**

Délibération n°14/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de se doter de la compétence « Ordures ménagères » par une modification statutaire,  
Considérant que cette compétence est actuellement exercée par les Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce transfert de compétences en faveur de la Communauté de communes des 2 Chênes prendra effet au 31 décembre 2013 et aura pour conséquence d'interdire, au titre du principe d'exclusivité, aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains d'intervenir en cette matière,

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- intégration à l'article 3.2.2.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes d'une compétence optionnelle supplémentaire ainsi formulée :  
« Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (collecte et traitement) »
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013

### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'intégration à l'article 3.2.2.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes d'une compétence optionnelle supplémentaire ainsi formulée :  
« Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (collecte et traitement) »
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

## **15. Transfert de la compétence « Entretien des affluents du Rhône (Turzon et Embroye) et de leurs affluents (Ozon) » en faveur de la Communauté de Communes par modification statutaire**

Délibération n°15/2013

Le Président expose :

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes mis à jour le 13 novembre 2003,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Rhône Crussol,

Considérant que dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est programmé la fusion entre la Communauté de communes des 2 Chênes et de Rhône Crussol,

Considérant qu'afin de restreindre les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissement public de coopération intercommunale, il est envisagé d'harmoniser les compétences des deux Communautés de communes, et ce, avant même la fusion,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté de communes des 2 Chênes de se doter de la compétence « Entretien des affluents du Rhône (Turzon et Embroye) et de leurs affluents (Ozon) » par une modification statutaire,

Considérant que cette compétence est actuellement exercée par les Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,

Considérant que ce transfert de compétences en faveur de la Communauté de communes des 2 Chênes prendra effet au 31 décembre 2013 et aura pour conséquence d'interdire, au titre du principe d'exclusivité, aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains d'intervenir en cette matière,

Le projet de statuts des 2 Chênes au 31 décembre 2013 est joint à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose :

- intégration à l'article 3.2.2.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes d'une compétence optionnelle supplémentaire ainsi formulée :  
« Entretien des affluents du Rhône (Turzon et Embroye) et de leurs affluents (Ozon) ».
- Cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- Ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013

#### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'intégration à l'article 3.2.2.1 des statuts de la Communauté de communes des 2 Chênes d'une compétence optionnelle supplémentaire ainsi formulée :  
« Entretien des affluents du Rhône (Turzon et Embroye) et de leurs affluents (Ozon) ».
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'une notification aux Communes de Charmes sur Rhône et de Saint Georges les Bains,
- **DIT** que ce transfert de compétence prendra effet au 31 décembre 2013.

## **16. Intercommunalité : approbation de l'arrêté de périmètre**

Délibération n°16/2013

Le Président expose :

En application de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, a été élaboré dans chaque département un schéma de coopération intercommunale, proposant pour notre secteur une fusion de la Communauté de Communes des 2 Chênes avec la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Par délibération du 5 juillet 2011, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur ce schéma.

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2011, le schéma départemental de coopération intercommunal de l'Ardèche a été arrêté.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de Rhône Crussol et des 2 Chênes,

Considérant que nos deux Communautés de Communes sont limitrophes et que cette fusion répond à une logique de territoire,

Le Président propose au Conseil d'approuver le périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des 2 Chênes et de Rhône Crussol qui comprendra les Communes de : ALBOUSSIÈRE, BOFFRES, CHAMPIS, CHARMES SUR RHONE, CHATEAUBOURG, CORNAS, GUILHERAND-GRANGES, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-PERAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SOYONS et TOULAUD.



### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité

- **APPROUVE** le périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des 2 Chênes et de Rhône Crussol qui comprendra les Communes de : ALBOUSSIÈRE, BOFFRES, CHAMPIS, CHARMES SUR RHONE, CHATEAUBOURG, CORNAS, GUILHERAND-GRANGES, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-PERAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SOYONS et TOULAUD.

## **17. Mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires**

Délibération n°17/2013

Le Président rappelle qu'il est demandé aux collectivités compétentes en matière scolaire de se prononcer sur la date de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Cette réforme a pour principe général le passage à une semaine d'enseignement de neuf demi-journées incluant le mercredi matin. Une dérogation peut être obtenue pour que ce soit le samedi matin.

En raison de l'évolution intercommunale, et conformément aux souhaits exprimés par les écoles du territoire, il est proposé aux élus de se prononcer en faveur d'une mise en œuvre de la réforme à la rentrée de septembre 2014.

### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité

- **DECIDE** de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2014,
- **DIT** que cette délibération sera notifiée aux Communes de Charmes sur Rhône et St Georges Les Bains.

## **18. SIVU des Inforoutes ; adhésion de la Commune de Creysseilles**

Délibération n°18/2013

Le Président explique que la Commune de Creysseilles a effectué une demande d'adhésion auprès du SIVU des Inforoutes de l'Ardèche. Cette demande a été approuvée à l'unanimité par délibération du Comité syndical le 19 décembre 2012.

Le Président propose aux membres du Conseil d'approuver cette adhésion.

### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Creysseilles au SIVU des Inforoutes de l'Ardèche

## **19. SIVU des Inforoutes ; modification des statuts du syndicat**

Délibération n°19/2013

Le Président explique que le Conseil général envisage de mutualiser avec le SIVU un certain nombre de missions pour lesquelles le Syndicat dispose d'une expertise bien établie. Il s'agit de l'hébergement, la maintenance, l'exploitation et la promotion de la plate-forme du Système d'Information Géographique (SIG) ; de la maintenance informatique des collègues ; de la politique de dématérialisation en lien avec les collectivités ; et enfin, d'un Correspondant Informatique et Libertés.

Cette mutualisation nécessite l'adhésion du Conseil général au Syndicat et donc la refonte des statuts (*voir projet de statuts en annexe*)

Cette refonte sera également l'occasion pour le syndicat de clarifier ses missions (à l'origine structure de projets, le Syndicat est désormais une structure de services), d'améliorer le fonctionnement des instances de gouvernance (problème du nombre très important d'adhérents et de leur poids respectif), et de permettre l'adhésion de nouveaux types de structures (EPCI sans fiscalité propre en prévoyant une cotisation non basée sur la population).

Aussi, le Président propose au Conseil d'approuver la modification des statuts du syndicat.

**Le Conseil de communauté**

**Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat des Inforoutes de l'Ardèche

## **20. SIVU des Inforoutes ; adhésion du Conseil général de l'Ardèche**

Délibération n°20/2013

Le Président rappelle que dans le cadre de la mutualisation de services entre le SIVU des Inforoutes de l'Ardèche et le Conseil général, ce dernier doit adhérer au Syndicat.

Aussi, le Président propose au Conseil d'approuver l'adhésion du Conseil général de l'Ardèche au SIVU des Inforoutes.

**Le Conseil de communauté**

**Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'adhésion du Conseil général de l'Ardèche au SIVU des Inforoutes de l'Ardèche

## **21. Signature de la convention Relais Assistantes Maternelles 2013**

Délibération n°21/2013

Le Président expose :

Comme chaque année, il y a lieu de procéder au renouvellement de la Convention RAM. Le montant de la subvention ne sera pas réévalué en 2013 : la nouvelle convention prévoit donc une subvention annuelle de 5 000 euros.

(Voir annexe, projet de convention 2013)

Le Président propose au Conseil d'autoriser la signature de cette convention.

**Le Conseil de communauté**

**Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré,**

Par	11 Voix POUR	0 Voix CONTRE	2 Abstentions M.BERGER (+ pouvoir Mme ROCH)
-----	--------------	---------------	---

- **APPROUVE** la convention « Relais Assistantes Maternelles 2013 »,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y afférant,
- **DIT** que la somme de 5 000 € sera inscrite au budget primitif 2013.

## **22. Fédération régionale MJC : signature de la convention 2013**

Délibération n°22/2013

Le Président rappelle qu'en raison de la suppression du FONJEP et du manque de clarté de la subvention quadripartite (MJC 3 Rivières, Fédération Régionale MJC, CC 2 CHENES et Beauchastel), l'établissement d'une convention particulière entre la Communauté de Communes et la fédération régionale des MJC est nécessaire (voir annexe : projet de convention).

Le coût de la mission fédérale est calculé comme suit :

Il est basé sur le salaire brut moyen d'un directeur MJC, auquel sont ajoutées les charges patronales. On obtient alors le « coût salarial moyen Direction ». A ce montant, une majoration de 13 % est appliquée pour tenir compte de la gestion de la paie et des comptes clients, du suivi administratif du contrat de travail, du dialogue social, de la gestion des congés et du plan de formation, du suivi juridique, de l'accompagnement managérial du salarié, de l'implication dans le réseau des professionnels fédéraux et du soutien fédéral à l'association sur le plan institutionnel et partenarial (participation aux instances de la MJC, partenariat avec les collectivités).

Les MJC Rhône Alpes ont pris à leur charge le retrait du département en 2012 et la perte du FONJEP en 2013. Elles demandent un effort de 1,7% aux collectivités, ce qui correspond à une subvention de 42 116 € pour les 2 Chênes en 2013 (contre 41 412 € en 2012).

Le Président propose aux membres du Conseil d'autoriser la signature de cette convention qui régira l'année 2013 uniquement.

**Le Conseil de communauté**

**Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention 2013 avec la Fédération régionale MJC,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y afférant,
- **DIT** que la somme de 42 116 € sera inscrite au budget primitif 2013.

---

**23. MJC 3 Rivières : demande de subvention exceptionnelle** Délibération n°23/2013

---

Le Président explique que la MJC est confrontée à une augmentation de ses dépenses pour ses déplacements qui est due au développement du secteur « enfants et jeunes ».

Aussi, l'association souhaite faire l'acquisition d'un minibus. Un véhicule pourrait être acheté pour 6000 €.

Pour ce faire, la MJC a obtenu une subvention du Conseil général à hauteur de 3 600 €.

Pour les 2 400 € restants, les collectivités sont sollicitées :

- Beauchastel = 800 €
- Les 2 Chênes = 1 600 €

Le Président propose aux membres du Conseil de valider l'octroi d'une subvention d'équipement à hauteur de 1 600 €, amortissable en un an.

**Le Conseil de communauté**

**Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention d'équipement à hauteur de 1 600 € pour la MJC 3 Rivières, amortissable en un an dès la première année,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2013,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et tout acte relatifs à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

---

**24. Ecole élémentaire Lucien ROUX : demande de subvention exceptionnelle** Délibération n°24/2013

---

Le Président expose :

Les classes de Mme VOUTAT et M. BERTHAUD ont pour projet de participer à la VIDA : Voyage Itinérant à la Découverte de l'Ardèche, au mois de Mai 2013. Il s'agit d'une manifestation sportive organisée par l'USEP et l'éducation nationale.

Les 2 classes concernées vont se déplacer pendant deux jours à vélo le long de la Dolce Via (ancienne voie de chemin de fer départementale de l'Eyrieux) et de la ViaRhôna. Le 1<sup>er</sup> jour, les enfants partiront de St Martin de Valamas en direction des Ollières où ils dormiront en camping – bungalow. Puis, le lendemain, ils se rendront au Pouzin.

Le coût du projet s'élève à 40 € par jour et par enfant. 44 enfants sont concernés, ce qui porte le besoin en financement à 3520 €.

Sur cette somme,

- 15 € seront demandés aux parents, soit 660 € au total.
- L'APE va participer à hauteur de 2000 €
- L'USEP finance 300 €.

La Communauté de Communes a été sollicité pour une participation financière de 560 €, ce qui permettrait d'équilibrer le budget de cette opération.

Aussi, le Président propose aux membres du Conseil de valider l'octroi d'une subvention à l'Association des parents d'élèves de St Georges pour un montant de 560 euros.

**Le Conseil de communauté**

**Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention à hauteur de 560 € pour le projet « VIDA » de l'école élémentaire publique Lucien ROUX,
- **DIT** que cette subvention sera versée à l'Association des Parents d'Elèves de St Georges Les Bains,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2013
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et tout acte relatifs à cette décision et permettant sa mise en œuvre

**25. FCEE : demande de subvention exceptionnelle**

Délibération n°25/2013

Le Président rappelle que chaque année, le club de football organise le déplacement des jeunes licenciés pour assister à un match à Lyon.

En raison du succès de leur école de foot, 3 cars seront nécessaires cette année.

Aussi, le FCEE sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de délibérer pour octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 €, soit le coût pour un car.

**Le Conseil de communauté**

**Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention à hauteur de 600 €, correspondant au coût d'un car pour le déplacement de l'école de foot du FCEE à Lyon,
- **DIT** que cette subvention sera versée à l'Association sportive « Football Club Eyrieux Embroye »,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2013
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et tout acte relatifs à cette décision et permettant sa mise en œuvre

**26. MJC 3 Rivières : signature de l'avenant pour la reconduction de la mission  
« Interclasse Cantine de Charmes sur Rhône »**

Délibération n°26/2013

Le Président explique qu'un avenant doit être signé pour reconduire la mission d'animation de la MJC durant le temps de la pause méridienne à la cantine de Charmes sur Rhône.

La participation pour 2013 resterait inchangée (19 000 €) tandis que 2 modifications pourraient être insérées cette année :

- La première consisterait à réécrire l'article 2 sur les obligations de la MJC en termes de personnel afin de ne pas mettre à leur charge les conséquences d'une augmentation de la fréquentation. La MJC ne s'engage que sur le fonctionnement actuel et n'est pas en mesure d'absorber une augmentation de ses charges qui serait due à un accroissement des inscriptions en cantine.
- La seconde modification viserait à permettre une augmentation annuelle de la subvention, égale à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie (dans la limite de 3%) (mêmes dispositions que celles de la convention quadripartite globale avec la MJC et Beauchastel).

*Voir projet de texte en annexe*

Le Président propose au Conseil d'autoriser la signature de cet avenant.

### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant pour la reconduction en 2013 de la mission MJC Animation Interclasse Charmes,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces y afférant,
- **DIT** que la somme de 19 000 € sera inscrite au budget primitif 2013.

## **27. Règlement des salles polyvalentes : mise au point**

Délibération n°27/2013

Le Président explique qu'il existe une incohérence dans le règlement des salles des fêtes et le modèle de convention de location : ils prévoient le versement d'arrhes et une possibilité de remboursement en cas de force majeure.

Or, ce type de remboursement est contraire au code de la consommation.

Aussi, le règlement des salles polyvalentes et le modèle de convention de location doivent être modifiés de façon à supprimer les mentions d'une possibilité de remboursement des arrhes (*voir pièce annexe*)

Le Président propose aux élus d'approuver ces modifications au règlement des salles polyvalentes et aux modèles de convention de location.

### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le nouveau règlement des salles des fêtes, et le modèle de convention de location qui s'y rapporte,
- **DIT** que ce règlement entrera en vigueur le 11 mars 2013 pour les locations enregistrées à partir de cette date

## **28. Extension du gymnase intercommunal : nouveau plan de financement pour dossier de subvention**

Délibération n°28/2013

Le Président explique que la Préfecture nous a signalé que la délibération prise en avril 2012 pour valider l'opération « Extension du Gymnase intercommunal » devait être réactualisée.

### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous pour le projet d'extension du Gymnase:

dépenses		recettes	
Travaux HT	152 085,00 €	Subvention DETR (30%)	53 655,59 €
Maîtrise d'œuvre HT	18 250,20 €		
Publication, consultation, Divers et imprévus (5%)	8 516,76 €		
		fonds propres ou emprunt	125 196,37 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>178 851,96 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>178 851,96 €</b>

## **29.      Projet industriel sur le site ex-Oxadès à Charmes sur Rhône : création d'une Société d'Economie Mixte locale**

Délibération n°29/2013

Le Président explique que le Projet « Aldabra » est arrivé dans la phase décisionnelle. Il apparaît que la constitution d'une Société d'Economie Mixte locale (SEM) permettrait de mener à bien l'opération.

La SEM aurait pour objet la réhabilitation du site « ex Oxadès » à Charmes, estimée à 1 500 000 € de travaux. Le capital social serait en majorité constitué par l'apport du terrain et bâtiment « ex Oxadès ».

Pour la réalisation des travaux, la SEM contracterait un emprunt auprès d'un partenaire bancaire. Les échéances de ce dernier seraient couvertes par les loyers que la Société Aldabra verserait pour l'utilisation du site.

Cet emprunt devra faire l'objet d'une garantie établie par la Communauté de Communes Rhône Crussol en janvier 2014.

Le Président propose aux élus d'émettre un avis favorable sur le projet de création d'une Société d'Economie Mixte locale qui aurait pour objet la réhabilitation du site « ex Oxadès » à Charmes sur Rhône, et d'afficher leur intention d'apporter le terrain et le bâtiment au capital social de la SEM.

### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

➤ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de création d'une Société d'Economie Mixte locale qui aurait pour objet la réhabilitation du site « Ex-Oxadès » à Charmes sur Rhône, et dont le capital social serait majoritairement composé du terrain et bâtiment acquis en février 2011 par la Communauté de Communes,

➤ **DIT** que l'approbation finale de la participation des 2 Chênes dans le capital de la SEM et l'autorisation de signer les statuts devront faire l'objet d'une prochaine délibération en cas de validation du projet par la Communauté de Communes de Rhône Crussol, qui pourrait établir prochainement une attestation de constitution d'une garantie d'emprunt.

## **30.      Ouverture de crédits avant le vote du budget STEP 2013**

Délibération n°30/2013

Le Président explique qu'en raison d'une révision à la baisse du taux de l'emprunt contracté pour la construction de la station d'épuration intercommunale, la part du capital à rembourser pour 2012 a été augmentée au-delà des crédits initialement prévus. Ainsi, l'échéance du 4 novembre 2012 n'a pas pu être mandatée.

Une délibération sera nécessaire pour l'ouverture de crédits permettant son mandatement :

- 11 741.89 € au compte 1641

- 4 291.47 € au compte 66111

Le Président propose au Conseil d'approuver les ouvertures de crédits proposées.

### **Le Conseil de communauté**

#### **Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

➤ **ADOPTE** les ouvertures de crédits proposées

➤ **DIT** que ces ouvertures seront reprises à l'occasion du vote du budget primitif STEP 2013

## 31. Assurances risques statutaires, avenant n°1 : nouvelles conditions tarifaires

Délibération n°31/2013

Le Président rappelle que la Communauté de Communes bénéficie d'une assurance « Risques statutaires » pour les agents CNRACL et IRCANTEC par l'intermédiaire d'un contrat groupe souscrit par le centre de gestion. Afin de pallier l'augmentation tendancielle des arrêts de travail au niveau départemental depuis 2 ans, la conclusion d'un avenant au contrat « CNRACL » est soumis à l'approbation des collectivités adhérentes (*voir avenant en annexe*)

Caractéristiques de l'avenant :

Il sera conclu pour l'année 2013 uniquement (fin du contrat principal fin 2013).

Le taux de cotisation pour les agents CNRACL passe de 5.10 à 5.42 %.

Enfin, les indemnités journalières pour les agents CNRACL seront calculées à hauteur de 90% de la base des prestations.

Le Président propose aux membres du Conseil d'autoriser la signature de cet avenant.

### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, A l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au certificat d'adhésion relatif aux conditions générales du contrat groupe « Assurance Risques Statutaires,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces y afférant,

## 32. Travaux de forage en amont de la source de Presles

Délibération n°32/2013

Le Président rappelle que dans le cadre de la mise en conformité de la source de Presles, l'hydrogéologue agréé a demandé la réalisation d'un forage en amont pour préciser le bassin d'alimentation de la source captée.

Le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN est chargé d'établir le dossier de déclaration des travaux projetés qui comprennent le forage et un pompage d'essai.

Estimation des dépenses :

Assistance choix foreur et établissement du cahier des charges : 2 870 € HT

Pilotage, suivi d'un pompage et interprétation des résultats : 3 150 € HT

Travaux de forage : entre 5 000 et 10 000 € HT

Le Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser l'instruction de la déclaration des travaux de recherche d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la recherche d'eau par forage.

### Le Conseil de communauté

#### Après avoir entendu le Président, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **DEMANDE** d'instruire la déclaration des travaux de recherche d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
- **DONNE POUVOIR** au Président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la recherche d'eau par forage.

### 33. Etat des Marchés signés du 28/11/2012 au 28/02/13

<b>dec-12</b>					
05/12/2012	CDC	RVD	175,00 €	Transports scolaires - mat stg vers gymnase Le Pouzin	LC LC_67122012
19/12/2012	AEP	VEOLIA EAU	13 514,80 €	Travaux sources des Presles - télégestion	LC LC_68122012
<b>janv-13</b>					
02/01/2013	C D C	SARL ADEN AD	334,88 €	Dératisation OUSTAOU - BOULODROME - MJC	LC LC_01012013
09/01/2013	C D C	DEPAN INFO SERVICE	473,62 €	Logiciel AVAST PRO 1 an - renvmt	LC LC_02012013
14/01/2013	C D C	GAETAN LAJOURMARD	475,61 €	Gache électrique - mat St Georges	LC LC_03012013
14/01/2013	C D C	Régie Voyages Drôme	350,00 €	transports PAYA vers St Paul 3 Châteaux	LC LC_04012013
16/01/2013	C D C	Brico Location Service	1 453,56 €	Entretien complet + remplacement pieces tondeuse -S	LC LC_05012013
16/01/2013	C D C	EGSSOL	1 794,00 €	Mission G12 - Ext° Gymnase	LC LC_06012013
16/01/2013	C D C	Rhône Cevennes Ing	3 468,40 €	Capatge des presles - etude de faisabilité	LC LC_07012013
28/01/2013	C D C	Régie Voyages Drôme	120,00 €	Transports mat St Georges vers piscine Beauchastel	LC LC_08012013
28/01/2013	C D C	Jimmy MATRAS	2 870,40 €	Conseil juridique au processus décisionnel	LC LC_09012013
18/01/2013	C D C	TRAVERSIER	4 000,00 €	MOE Tennis St Georges	MARCHE
29/01/2013	C D C	GERLAND ET FILS	153 178,90 €	Viabilisation Tennis St Georges	MARCHE
<b>fev-13</b>					
04/02/13	C D C	TECHNI VISION	538,20 €	Essais captage de tranchée au pénétromètre - 8 unités	LC LC_10022013
04/02/13	C D C	Régie Voyages Drôme	660,00 €	Sortie Peaugres 3/06/13 - mat Charmes	LC LC_11022013
11/02/13	C D C	S,A,S FARCOR	586,04 €	Vitrines classiques PLEXICHOC - Ecoles Charmes	LC LC_12022013
11/02/13	C D C	TECHNICO THERMIE	453,76 €	Rplcmt vase expansion - ecole mat St Georges	LC LC_13022013
12/02/13	C D C	DEPAN INFO SERVICE	1 865,76 €	Pack maintenance 40h ou 3 ans	LC LC_14022013
12/02/13	C D C	DEPAN INFO SERVICE	461,66 €	Serveur NAS NDS	LC LC_15022013
13/02/13	C D C	MARSELLA	270,30 €	Rplcmt 2 extincteurs à eau et 1 extincteur à poudre	LC LC_16022013
14/02/13	C D C	APAVE	1 076,40 €	DIAGNOSTIC PLOMB	LC LC_17022013
14/02/13	C D C	APAVE	1 076,40 €	DIAGNOSTIC AMIANTE	LC LC_18022013
14/02/13	C D C	APAVE	2 990,00 €	DIAGNOSTIC DECHETS	LC LC_19022013
14/02/13	C D C	APAVE	8 610,48 €	DIAGNOSTIC POLLUTION	LC LC_20022013
19/02/13	C D C	DEPAN INFO SERVICE	461,66 €	Serveur NAS NDS-partage de données - L,ROUX	LC LC_21022013
21/02/13	A E P	GERLAND ET FILS	110 898,50 €	LOT 1 -Travaux ean potable Source des Presles -Terrassen	MARCHE
21/02/13	A E P	VEOLIA	27 783,08 €	LOT 2 -Travaux ean potable Source des Presles -Equipeme	MARCHE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance était levée à 19h50.

Le Président  
de la Communauté de Communes Les 2 Chênes

Thierry AVOUAC